



## PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

### ARRETÉ

#### **portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant de la Chise à Amilly**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

**VU** la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009,

**VU** la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

**VU** le courrier du Préfet du Loiret au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires - liste priorisée de captages du Loiret,

**VU** le contrat global du Loing en Gâtinais du 17 avril 2009,

**VU** le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique portant sur la délimitation des périmètres de protection du champ captant de la Chise à Amilly, d'avril 2010,

**VU** le rapport d'Etude préalable aux périmètres de protection et étude des BAC de la Chise et de l'Aulnoy et en particulier les volumes « Phase 1 » (Délimitation des BAC et définition des zones de vulnérabilité indice 2 de février 2009), « Phase 2 » (étude d'environnement sources de pollutions éventuelles indice 2 de septembre 2009) « Phase 3 » (Analyse détaillée des pratiques agricoles indice 1 de janvier 2010), « Phase 4 » (analyse des risques et propositions d'actions indice 2 de mai 2010), et le volume « Phase 5 » (élaboration d'un plan d'action et mise en œuvre d'un programme d'actions indice 2 de juillet 2010) rédigés par SOGETI pour l'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing,

**VU** les avis rendus lors des comités de pilotage des 01/06/12 et 23/11/12,

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 13 mai 2013,

**VU** l'absence d'observations émises dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 6 mai 2013 au 4 juin 2013 sur le site internet de la Préfecture du Loiret,

**VU** l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret à l'échéance du délai de deux mois courant du 6 juin 2013 au 6 juillet 2013,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant de la Chise à Amilly comporte une teneur en nitrates dépassant régulièrement le seuil d'action renforcée de 37 mg/L prévu par le SDAGE Seine Normandie sus-visé,

**CONSIDERANT** que l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant de la Chise à Amilly comporte des teneurs en produits phytosanitaires dépassant parfois la norme de potabilité de 0,1 µg/L,

**CONSIDERANT** que l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant de la Chise à Amilly comporte des teneurs en tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, dont la somme dépasse parfois la norme de potabilité de 10 µg/L,

**CONSIDERANT** que les informations issues des études montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent les forages composant le champ captant de la Chise à Amilly,

**CONSIDERANT** que le champ captant de la Chise alimente en eau pour la consommation humaine les populations d'Amilly, Montargis, et Villemandeur soit environ 35 650 habitants, et qu'une augmentation à 39 500 habitants est prévue à l'horizon 2019,

**CONSIDERANT** la difficulté de trouver des ressources en eau alternatives et de qualité pour la consommation humaine à proximité des communes alimentées en eau par le champ captant de la Chise,

**CONSIDERANT** que les forages Chise 1 et Chise 3 sont classés prioritaires dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans les forages du champ captant de la Chise à Amilly afin de pérenniser cette ressource,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine du champ captant de la Chise implanté sur la commune d'Amilly.

Les captages concernés de ce champ captant sont référencés au BRGM par les codes BSS :

Chise 1 : 0365 3X 0010

Chise 2 : 0365 3X 0016

Chise 3 : 0365 3X 0150

Cette zone de protection est nommée « zone de protection de la Chise ».

### ARTICLE 2

La zone de protection de la Chise instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Montargis, Villemandeur, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-le-Loing, St-Germain-des-Prés, Amilly, Vimory, Solterre, St-Hilaire-sur-Puiseaux.

### ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Montargis, Villemandeur, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-le-Loing, St-Germain-des-Prés, Amilly, Vimory, Solterre, St-Hilaire-sur-Puiseaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

Fait à ORLÉANS, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

*DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION OU DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE, LES RECOURS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE INTRODITS CONFORMÈMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-I ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

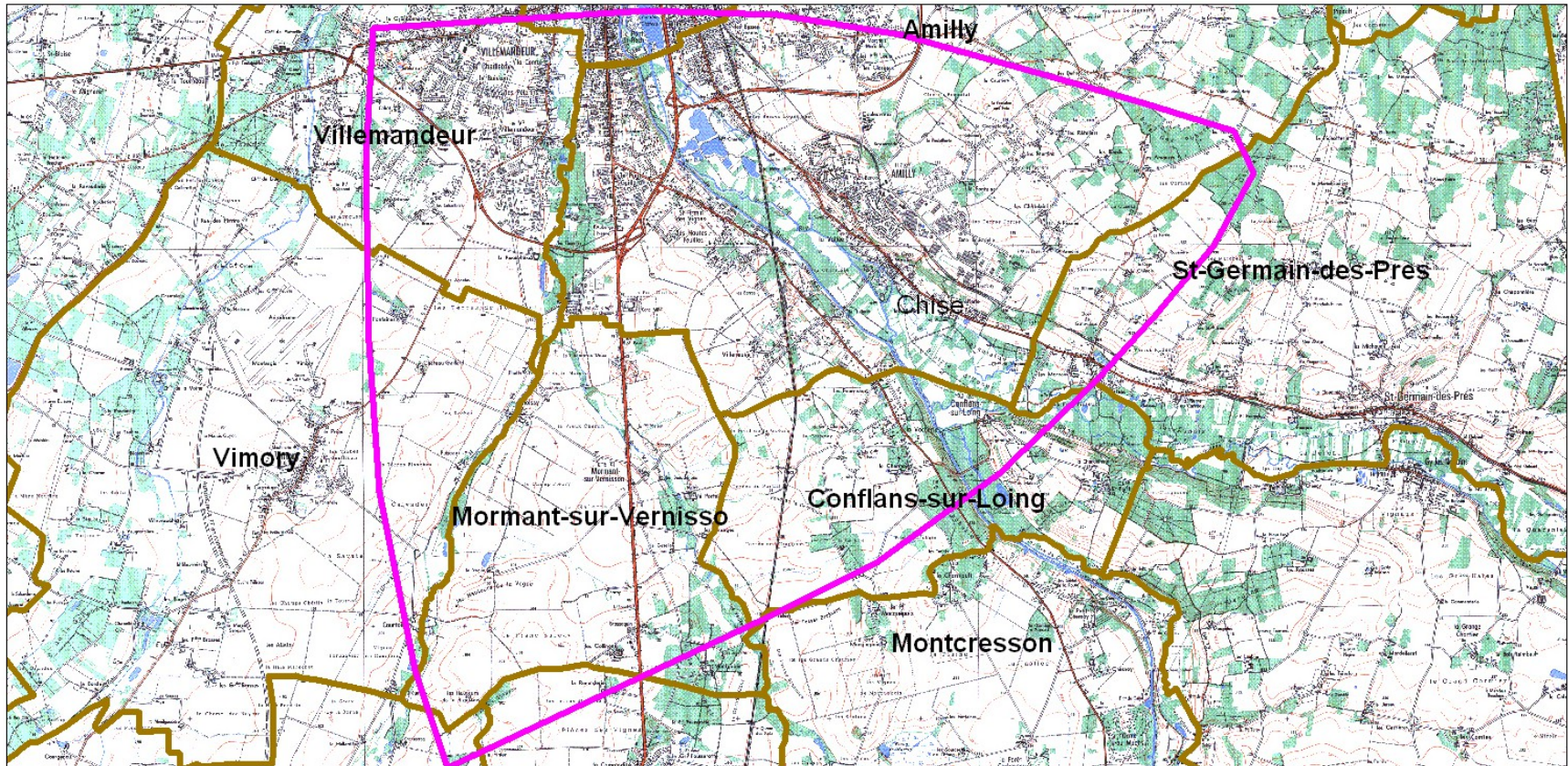
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.


- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

*SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ, SAUF DANS LES CAS DE DÉROGATIONS OU D'EXCEPTIONS PRÉVUS À L'ARTICLE 1635 BIS Q DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, UNE CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE DE 35 EUROS, EN APPLICATION DU DÉCRET N°2011-1202 DU 28 SEPTEMBRE 2011, DOIT ÊTRE ACQUITTÉE EN CAS DE RECOURS CONTENTIEUX*

Annexe 1 Délimitation de la zone de protection



0 2 4

 Délimitation de la zone de protection

 Limites communales

Kilomètres

